



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0020  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1er février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
  - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0020 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation exploitant la nappe libre contenue dans la craie séno-turonienne de 100 m de profondeur à Faye (41), reçue complète le 11 février 2019 ;
  - Vu la décision tacite, née le 18 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 mars 2019 ;
- 
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'approvisionnement en eau d'une profondeur de 100 mètres au lieu-dit Le Theuil sur la commune de Faye, destiné à l'irrigation de 140 hectares de cultures avec un débit estimé à 200 m<sup>3</sup>/heure et un volume annuel maximal de 109 920 m<sup>3</sup> ;
  - Considérant que le projet relève notamment des rubriques 17° d) et 27° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
  - Considérant, au vu du dossier transmis, que le forage prévu est destiné à pallier l'insuffisance du dispositif d'irrigation déjà existant sur l'exploitation ;
  - Considérant que la commune de Faye est classée en zone de répartition eaux (ZRE) pour les systèmes aquifères de la nappe de Beauce et du Cénomaniens ;
  - Considérant que le projet ne conduit pas à prélever dans ces aquifères ;
  - Considérant que la création du forage relève d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

- Considérant que le projet est situé dans le périmètre de gestion « Beauce blésoise » de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'irrigation agricole et que le volume annuel maximal de prélèvement est à ce titre fixé par l'OUGC ;
- Considérant que le projet, localisé dans le périmètre du site Natura 2000 « Petite Beauce », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 18 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'un forage d'irrigation exploitant la nappe libre contenue dans la craie sénonturonienne de 100 m de profondeur à Faye (41), est annulée.

### **Article 2**

La réalisation d'un forage d'irrigation exploitant la nappe libre contenue dans la craie sénonturonienne de 100\_m de profondeur à Faye (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **16 AVR. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

### – décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

### – décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

